

N° 43 / 2009 pénal.
du 26.11.2009
Not. 716/07/CD
Numéro 2704 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six novembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Marie-Jeanne HAVE et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 février 2009 sous le no 79/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation faite le 2 mars 2009 par Maître Delphine MAYER, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG, pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 27 mars 2009 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle et sur opposition, statuant à nouveau, avait condamné X.) du chef d'infraction à l'article 496 du Code pénal à une peine d'emprisonnement assortie du sursis ainsi qu'à une amende ; que sur les appels du prévenu et du Ministère Public la Cour d'appel, chambre correctionnelle, confirma le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application du principe général de droit pénal IN DUBIO PRO REO qui précise que le doute joue en faveur du prévenu,

en ce que le jugement attaqué a condamné le sieur X.) du chef d'escroquerie à jugement sans appréhender l'effectivité du doute existant,

alors que même le ministère public a demandé à titre principal l'acquittement du sieur X.) pour cause de doute » ;

Mais attendu que le moyen tend à remettre en cause les faits et éléments de preuve souverainement constatés par les juges du fond ; que cet examen échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

que le moyen est dès lors irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 496 du Code pénal,

en ce que le jugement attaqué a condamné le sieur X.) du chef d'escroquerie à jugement sans pourtant constater la consommation de l'escroquerie par l'exécution de la décision de justice prétendument obtenue en fraude,

alors qu'au vœu de l'article 496 du Code pénal, l'escroquerie par voie judiciaire n'est consommée que par l'exécution de la décision de justice obtenue en fraude » ;

Attendu que l'objet direct de l'escroquerie au jugement est l'obtention d'un titre de justice moyennant des manœuvres frauduleuses ; que l'infraction est consommée dès cette obtention ; que les juges du fond n'avaient donc pas à rechercher si le prévenu avait effectivement tiré profit du titre obtenu par des manœuvres frauduleuses ;

qu'il en suit que les juges d'appel en disant « *qu'il y a escroquerie au jugement*

dès lors que le plaideur verse de mauvaise foi un document mensonger pour <<surprendre la religion du juge>> et pour obtenir une décision qui lui est favorable et qu'il n'aurait pas obtenu si la réalité avait été connue » ont correctement appliqué l'article 496 du Code pénal ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux par le Ministère Public étant liquidés à 4.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six novembre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.